République Française
Département de Loir et Cher
***
MAIRIE DE MENARS

ARRETE DU MAIRE N° 517

EN DATE DU 23 MAI 2011

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION

DU CIMETIERE COMMUNAL (ANCIEN ET NOUVEAU)

Nous, Y.GEORGE, maire de la Commune de Ménars :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L 2213-1 à L 2213-46, L2223-2 à L2223-57, R 2213-2 à R 2213-57, R 2223-1 à R 2223-98 ; les articles L 2223-35 à L 2223-37.
- Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,
- Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010,
- Vu le code de la construction art L.511-4-1,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

- Vu la délibération du conseil municipal n° 2008-227 du 25 février 2008,

ARRETONS :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DESIGNATION DU CIMETIERE (ANCIEN ET NOUVEAU)

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.
Le cimetière (ancien et nouveau) suivant est affecté aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré.
1° Ancien cimetière
2° Nouveau cimetière

ARTICLE 2 - DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des cimetières communaux visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend :

1) les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
2) Les sépultures, les cases de columbarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation, de cercueils et ou d'urnes, dont des tarifs et les durées sont votés par le conseil municipal.
3) Un espace de dispersion.

ARTICLE 4 – CHOIX DU CIMETIERE ET DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession sauf pour obligations cultuelles. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession, ne pourront pas choisir le cimetière (ancien ou nouveau). Toutefois, ce choix sera en fonction de la disponibilité des terrains lorsqu'une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés

par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.
Pourront être attribués des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations cultuelles.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 – Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux. Dans la mesure du possible, toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de :
➢ longueur : 2,30m ➢ largeur : 1,10m et au moins 1,50m de profondeur.
L'espace inter tombe sera de 0,40m sur les côtés dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 – Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

ARTICLE 7 – Des registres et des fichiers sont tenus mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le numéro de la concession , la date de décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement , et dans la mesure du possible, tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.
Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté, à compter du présent règlement, sur le registre après chaque inhumation ; ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

ARTICLE 8 – Les portes du cimetière seront ouvertes au public toute l'année sans restrictions d'horaires.
En cas de forte tempête, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 – L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. L'entrée est interdite aux chiens sauf les chiens guides pour malvoyant.
Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.
La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du

cimetière.

ARTICLE 10 – Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.
Il est expressément interdit :
1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
3) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;
4) d'y jouer, boire et manger, d'y fumer,
5) de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation du maire et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et ou privées.
6) d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques,
7) de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux.
8) la hauteur des végétaux sera limitée à 60 centimètres.

ARTICLE 11 – Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois.

ARTICLE 12 – Le maire ne pourra jamais être rendu responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est conseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.
Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toutes arrivées d'eau.

ARTICLE 13 – La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes etc) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :
- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.
  Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.
  Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné au maire qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
Le maire pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

ARTICLE 14 – Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par le maire.
Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 – Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire de la commune d'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément au R.2213-31.
La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

ARTICLE 16 – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut-être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.
L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

ARTICLE 17 – L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation, l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol (les tôles et les bâches sont interdites).
La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les

familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 18 – Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

ARTICLE 19 – Un terrain de 2m20 de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

ARTICLE 20 – Un terrain de 1,20m de longueur et de 0,80m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun (précisons que les dimensions de fosses enfants, ne sont que des pratiques communales, qui ne sont pas règlementées par le CGCT, mais pour faciliter le deuil des familles, on tolère des dimensions plus petites pour les enfants).

ARTICLE 21 – Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

ARTICLE 22 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

ARTICLE 23 – Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 24 – ALIGNEMENT

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné.

ARTICLE 25 – REPRISE DE SEPULTURE

A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise

avant que le délai de cinq ans au minimum ne soit écoulé.
Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal (la commune peut accepter de faire la concession sur place ou de faire procéder à l'exhumation aux frais de la famille en réinhumant dans l'emplacement des concessions).
Si la sépulture ne fait pas l'objet de constructions de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions.
Notification sera faite au préalable par les soins du maire auprès des familles des personnes inhumées.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local et bulletin municipal.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

ARTICLE 26 – REPRISE DU TERRAIN COMMUN

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, le maire procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
Les monuments seront transférés dans un dépôt et le maire prendra immédiatement possession du terrain.
Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.
Le maire prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procèdera à leur destruction.
En référence à l'article L.2223.4 du CGCT « le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

ARTICLE 27

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 28 – ACQUISITION

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser en mairie ; aucune entreprise, publique ou privée, de pompes

funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf le cas qu'il appartiendra au maire de juger. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.
Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

ARTICLE 29 – DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 30 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.
1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.
Les familles ont le choix entre :

- concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
- concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai, le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
3) Le concessionnaire peut accéder à sa concession en se conformant aux règles contenues dans le présent règlement.
4) Aux termes des articles L.2223-13 du code général des collectivités territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue des cimetières le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, Méline).

Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.
Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

ARTICLE 31 – TYPE DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions pour une durée de 30 ans
- concessions de cases de columbarium, d'une durée de 30 ans
- concessions en terre ou en caveau.

ARTICLE 32 – REPRISES DES CONCESSIONS A PERPETUITE

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de trente ans et dont la dernière inhumation est supérieure à dix ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.
La reprise de concessions à perpétuité, ne concernent pas les sépultures mentionnées aux articles 57 et 58.
La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. Les conditions techniques d'exhumation seront conformes aux articles 68,69 et 71,72 du présent règlement.

ARTICLE 33 – RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS A DUREE DETERMINEE

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.
Le droit à renouvellement pourra être ouvert à un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.
Passé ce délai, la concession fait retour à la commune, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié et ceci aux frais de la commune.
Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dans les cinq dernières années de la concession. Par ailleurs, le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession

était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.
La commune se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 34 – RETROCESSION ET CONVERSION

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement.
La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée. En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :
1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou monument, le maire se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
3) Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'acquisition. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur. Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.
4) Transmission – affectation spéciale : Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.
La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.
La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 35 – CONSTRUCTION

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la commune. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus, afin que les allées ne soient aucunement endommagées.
Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie

pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.
Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- Longueur : 2,30m - Largeur : 1,10m et au moins 1,50m de profondeur.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.
Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale selon la réglementation en vigueur. Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.
La voûte des caveaux pourra être végétalisée (sous réserve de constat d'entretien) ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.
Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune. Les concessionnaires devront soumettre au maire leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 36 - OBLIGATIONS

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :
1° déposer à la mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2° demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie ;
3° solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages ;
4° faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le maire ou ses adjoints.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 37 – Le maire surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.
Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le maire ou ses adjoints même postérieurement à l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

ARTICLE 38 – Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

ARTICLE 39 – Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou sans l'agrément du maire.

ARTICLE 40 – Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par le maire lorsque celle-ci en fera la demande.
Après l'achèvement des travaux, dont le maire devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.
En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

ARTICLE 41 – Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 60 cm de hauteur.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de trois mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.
Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront

être réalisés d'office, à la demande du maire aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.
Le maire pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 42 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire et d'un ayant droit.
Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.
Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.
La commune se chargera de prévenir ou d'afficher dans la mesure du possible à l'entrée du cimetière, les familles qui possèdent une sépulture à proximité des travaux et fera la vérification d'une protection totale de l'environnement.
Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.
Le maire se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

ARTICLE 43 – PLAN DE TRAVAUX – INDICATIONS

L'entrepreneur devra soumettre au maire un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage,
- les matériaux utilisés,
- la durée prévue des travaux.

Cette durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par le maire. Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

ARTICLE 44 – DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTRÔLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par le maire sera en possession de l'entrepreneur.
Le maire mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

ARTICLE 45 - PERIODES

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
- samedis, dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint et Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris),
- autre manifestation (durée précisée par le maire).

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

ARTICLE 46 – DEPASSEMENT DES LIMITES

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le maire.
En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

ARTICLE 47 – ETAGERES

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le maire pour l'implantation et les dimensions des étagères.

ARTICLE 48 - INSCRIPTIONS

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au maire.
Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.
Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 49 – CONSTRUCTIONS GENANTES

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc…) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

ARTICLE 50 – DALLES DE PROPRETE

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas elles feront l'objet d'un alignement très strict, validé par le maire. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de quelque dégradation.

ARTICLE 51 – OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc…) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

ARTICLE 52 – COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par les plaques en béton pour les caveaux. En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire aura été inhumé.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

ARTICLE 53 – NETTOYAGE ET PROPRETE

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le maire.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc..).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

ARTICLE 54 – DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés

en un lieu désigné par le maire. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ARTICLE 55 – PERIMETRE PROTEGE ET LEG

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière pourraient être répertoriées. Des dispositions particulières, prises dans un but de sauvegarde et d'unité de site, s'appliqueront désormais aux sépultures situées dans le périmètre comprenant les sections.

Les matériaux utilisés pour la réparation de ces sépultures feront l'objet d'un cahier des charges défini par le maire.

La commune peut se charger de l'entretien (fleurissement ou sablage) des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles lorsque les familles lui feront un legs ou une donation d'un capital assorti d'un revenu annuel qui aura été accepté par le conseil municipal.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le chiffre du revenu du legs ou de la donation.

ARTICLE 56 – CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 57 – Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la commune peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

ARTICLE 58 – Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du jour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de six jours doit être déposée dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213.26.

Le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

ARTICLE 59 – L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

ARTICLE 60 – Tout cercueil déposé dans les caveaux provisoires est assujetti à une taxe d'utilisation. Ce tarif est fixé par le conseil municipal. Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 61 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs
- de la perception des taxes communales
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 62 – Le maire exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière. Sont assurées sous le contrôle du maire, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations à savoir :

- creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case de columbarium
- descente des cercueils dans les fosses ou caveaux
- en cas d'exhumation, extraction de cercueil, réunion de corps, transfert de cercueils, réinhumation, transfert de restes à l'ossuaire, incinération de débris de cercueils
- comblement des fosses ou fermeture de caveaux ou cases du columbarium.

ARTICLE 63 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires hors l'entretien du cimetière visé à l'article 85 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter les familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution

quelconque,

- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers. L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de corruption conformément à la loi.
- d'adopter le devoir de réserve et de discrétion imposé à tout fonctionnaire sous peine de sanctions.

ARTICLE 64 – REGISTRE DES RECLAMATIONS

Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations seront constamment tenus à la disposition des familles.
Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service cimetière que celui des entreprises de pompes funèbres.
Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera tenu compte des plaintes anonymes.
Adresse de la mairie : 24 avenue Guillaume Charron MENARS 41500
Numéro de téléphone : 02/54/46/81/85
Numéro de télécopie : 02/54/46/84/88
Adresse mail : mairie.menars@wanadoo.fr
Les réclamations devront être transmises le jour même par l'agent au maire.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 65 – DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ou autorisée par le tribunal d'instance, par la CPAM ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.
La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit.
L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.
La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.
Les plus proches parents sont choisis hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux :

1) le conjoint survivant non remarié ou divorcé
2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs
3) les ascendants
4) les frères et sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.
Les demandes d'exhumation seront transmises au service du cimetière qui sera chargé, suivant l'article 66, d'assurer l'exécution des opérations.
La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

ARTICLE 66 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations devront être achevées avant l'ouverture du cimetière (CGCT Art R 2213-46).
Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance du maire ou d'un adjoint.
Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille. Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du maire, au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.
En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésor public.

ARTICLE 67 – MESURE D'HYGIENE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que les employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc..) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.
Les bois de cercueils seront incinérés.

ARTICLE 68 – TRANSPORT, DECENCE, RESPECT, DIGNITE DES CORPS EXHUMES

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié, un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans ou auront une crémation.
Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée donc biodégradable.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire et

notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

ARTICLE 69 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale représentée par le maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

ARTICLE 70 – EXHUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.
Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.
Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou toute autre personne sous réserve d'application du code pénal « art. 225-17 du code pénal ».

ARTICLE 71 – TAXES FUNERAIRES

Les taxes municipales perçues pour les opérations d'inhumation, de convoi, de séjour en caveau provisoire, de dispersion, de scellement d'urne sont fixées par délibération du conseil municipal.
Certaines opérations requièrent la présence du maire ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 72 – EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

ARTICLE 73 – OSSUAIRE

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures

ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 74 – La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture.

ARTICLE 75 – Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion de corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COLUMBARIUM ET ESPACE DE DISPERSION

ARTICLE 76 – Un columbarium et espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 77 – Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesures de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie et après autorisation écrite du maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.
Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. ».

ARTICLE 78 – Les cases du columbarium sont attribuées pour trente ans.
Les dimensions intérieures sont les suivantes :
Longueur : 40 cm - largeur : 40 cm - hauteur : 40 cm

ARTICLE 79 – Les cases du columbarium sont fermées par des plaques remises par la mairie aux familles. La gravure, après autorisation du maire, est au choix des familles.
Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance.

ARTICLE 80 – Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

ARTICLE 81 – Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle du maire ou d'un adjoint.
Un **EQUIPEMENT** (plaque) mentionnant l'identité du défunt est prévu à l'espace de dispersion. Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude), le maire pourra décider de reporter la dispersion. Une taxe de dispersion des cendres sera demandée. Il faudra envisager une rédaction pour « l'équipement » prévu par la loi du 19 décembre 2008 pour l'espace de dispersion.

ARTICLE 82 – Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

ARTICLE 83 – L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans, dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui de la date d'échéance du contrat.
Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire.
La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 84 – Le maire veille à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'il consignera sur le cahier de transmission prévu à cet effet.
Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

ARTICLE 85 – Toute infraction au présent règlement sera constatée par le maire et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Sont abrogés tous

règlements antérieurs.

ARTICLE 86 – Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation de caveau provisoire etc.. établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés. Le maire est chargé en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière. Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 87 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 495 en date du 1er mars 2011, reçu en Préfecture le 14 mars 2011.

Fait à Ménars, le 23 mai 2011

Y.GEORGE
Le maire